canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**Pierre-Yves Maillard**
Conseiller d'Etat
Chef du Département de la
santé et de l'action sociale

Av. des Casernes 2 - BAP
1014 Lausanne

**Jacqueline de Quattro**
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département du territoire
et de l'environnement

Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 septembre 2014

# Lettre aux communes

**Déchets amiantés, affiche d'information pour les déchèteries**

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, l'Etat de Vaud se préoccupe la problématique de l'amiante, afin de réduire les risques d'exposition de la population, par l'élimination progressive des matériaux amiantés dans les constructions. En effet, les bâtiments érigés avant 1991 ont exposé les travailleurs de ce secteur aux dangers liés à son inhalation ; le contact avec ses fibres causerait encore la mort d'au moins 100 personnes par an en Suisse.

L'élimination des déchets amiantés peut générer des problèmes, si elle n'est pas réalisée avec méthode et précaution. La « cellule amiante » cantonale, présidée par le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, agit dans les domaines de la prévention, de l'information et de la prise en charge des personnes touchées. Dans ce contexte, il a été décidé, pour clarifier auprès de la population la question des rénovations et de l'élimination des déchets, d'éditer l'affiche que vous trouverez annexée à la présente. Vous remarquerez également, dans le prochain numéro de la publication « Canton-Communes », à paraître le 10 octobre 2014, un article à ce sujet.

Cette affiche est destinée à être placardée dans les déchèteries et les points de vente de matériel de rénovation (magasins de bricolage). Son but est de montrer clairement quelles opérations peuvent être réalisées par les non-spécialistes de l'amiante, comment éliminer les déchets sans danger et dans quelles conditions. Nous vous recommandons donc vivement d'afficher ce document dans votre déchèterie, ainsi qu'au « pilier public ».

La seconde annexe à ce courrier contient des informations destinées aux gérants de déchèteries. Ce document a été élaboré dans le but de permettre à ces personnes de renseigner la population, mais également de se protéger contre une exposition aux fibres d'amiante.

Parallèlement, la directive cantonale sur l'élimination des déchets de chantier minéraux (DCPE 875) a été une nouvelle fois mise à jour et précisée. Son troisième chapitre et sa seconde annexe traitent des déchets amiantés et présentent des informations complètes sur les différents types de déchets et la manière correcte de les éliminer sans danger.

Pour toute question à ce sujet, la Direction générale de l'environnement, division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE) se tient à votre disposition au numéro 021 316 75 25. Enfin, la « cellule amiante » cantonale a regroupé l'ensemble des informations et liens relatifs à l'amiante sur le site internet www.vd.ch/amiante

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

| | |
|---|---|
| Pierre-Yves Maillard | Jacqueline de Quattro |
| chef du Département de la santé et de l'action sociale | cheffe du Département du territoire et de l'environnement |

Annexes : ment. (affiche et instructions pour les gérants de déchèteries).

Copie à :

- Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV

# Instructions pour les gérants de déchèteries : Manipulation des déchets amiantés

L'amiante est dangereux pour la santé.

Le présent document complète l'affiche amiante fournie à toutes les communes vaudoises.

Ces informations doivent vous permettre de renseigner les usager(-ère)s de votre déchèterie et d'éviter de vous mettre en danger par une exposition aux fibres d'amiante.

Seuls les déchets de fibrociment en bon état (plaques ondulées, bacs à fleurs...) peuvent être acceptés en déchèterie. Tous les autres déchets amiantés risquent de libérer des fibres d'amiante, qui sont dangereuses pour la santé, et doivent donc être déposés directement en décharge contrôlée bioactive – DCB (Châtillon à Posieux près de Fribourg ou Teuftal à Frauenkappelen-BE).

Les déchets amiantés, même fortement agglomérés et en bon état, doivent être manipulés avec précaution. Ils doivent être soigneusement conditionnés et clairement identifiés de façon à ce que les fibres d'amiante ne puissent pas s'échapper dans l'air :

- emballés de façon solide et efficace (matériaux indéchirables, en double épaisseur si le potentiel de libération est important ou s'il y a un risque de déchirement) ; les emballages seront transparents (film plastique) et non opaques (big-bags), de manière à permettre un contrôle visuel du contenu.
- étiquetés comme contenant de l'amiante (étiquettes « **a** - contient de l'amiante », voir ORRChim, annexe 1.6). Ces étiquettes ou des sacs pré-imprimés peuvent être commandés, entre autres chez :
    - BEST : www.bestsuissesa.ch
    - Deconta : www.deconta.eu/franzoesisch/saecke.html

Les matériaux qui arrivent non emballés ou non étiquetés à la déchèterie doivent être conditionnés immédiatement. Ensuite, ils doivent être mis dans une benne pour matériaux inertes, à destination d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI).

Remarques importantes au verso !

# ATTENTION !

- A aucun moment des déchets amiantés emballés ne doivent être déballés.
- Un dépôt en vrac ou en benne sans emballage est interdit. Si néanmoins un dépôt temporaire devait être constitué, il serait aspergé d'eau.
- Si possible, ces matériaux doivent être mis dans une benne qui leur est réservée. Même s'ils doivent aller en DCMI comme d'autres matériaux, un mélange avec ces derniers ou un entreposage brusque (selon la taille de la benne) risque de déchirer les emballages. S'il n'y a qu'une seule benne à destination de la DCMI, l'exploitant pourra stocker à part les déchets amiantés, et les déposer soigneusement sur le dessus de la benne au dernier moment.
- Des déchets à potentiel de libération élevé (amiante faiblement aggloméré ou éléments endommagés) ne devraient pas transiter par une déchèterie, mais être apportés directement en décharge contrôlée bioactive (DCB). Ces déchets sont gérés par les entreprises spécialisées.

Pour plus d'informations :

Les différentes thématiques ont été regroupées à l'adresse :

www.vd.ch/amiante

La directive cantonale qui traite de ces déchets (DCPE 875) peut être téléchargée à l'adresse :

www.vd.ch/themes/environnement/dechets/directives-et-publications/

La seconde annexe à cette directive donne une liste des déchets amiantés et leur destination.

Au sujet de la sécurité des travailleur(-se)s, la caisse nationale d'assurance (SUVA) est compétente. :

www.suva.ch/amiante

De nombreux documents peuvent être obtenus auprès de la SUVA quant à la manipulation des produits amiantés.